

**Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim du 13 décembre 2022**

<b>Nombre de Membres dont le conseil doit être composé</b>	<b>:</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de Conseillers en exercice</b>	<b>:</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de Conseillers présents</b>	<b>:</b>	<b>15</b>

L'an deux mil vingt-et-deux, le 13 décembre à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL à la mairie sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 6 décembre 2022.

**ORDRE DU JOUR**

1. **FINANCES - Budget Primitif 2023**
2. **FINANCES - SUBVENTIONS ET VERSEMENTS 2023**
3. **FINANCES - Indemnités Elus 2022**
4. **FINANCES - Tarification communale 2023**
  - a) Tarifs bâtiments communaux
  - b) Tarifs Espace culturel et sportif
  - c) Autres bâtiments
  - d) Tarifs concessions cimetière et autres
  - e) Grille tarifaire des prestations liées au personnel communal
5. **FINANCES - Virement de crédit**
6. **PERSONNEL - Avancement grade**
7. **PERSONNEL - Attribution de chèques cadeaux pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus**
8. **PERSONNEL - Plan de sobriété**
  - a) Modification des horaires
  - b) Télétravail
9. **VOIRIES – Mise à jour de programmation 2023**
10. **TRAVAUX 2023**
  - a) Eclairage public
  - b) Pose de columbariums
11. **CONVENTIONS**
  - a) Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)
  - b) Relais Petite Enfance (RPE)
12. **SUBVENTION - Projet Europ Raid**
13. **URBANISME -Travaux de démolition, clôture, et ravalement**
14. **Rapports annuels 2021**
  - a) Eau et Assainissement
  - b) Collecte et Valorisation des déchets
  - c) R-GDS
  - d) Strasbourg électricité réseaux
  - e) Syndicat mixte de l'Ehn - Andlau - Scheer

**Présents :**

René SCHAAL	Isabelle REHM	Gaël CARBONNIER	Sabine SALOMON	Jean-Claude SOULE
Patricia LECAILLIER	Arnaud ANTONI	Vincent KLEINMANN	François CULMONE	Claude MULLER
Géraldine SUPPER	Dominique RENARD	Jean-Charles BUFFENOIR	Carmen KLOSS	François FISCHER

**Absents excusés :**

Patricia GRUBER	>>> donne procuration à >>>	Carmen KLOSS
Daniel ZIARKOWSKI	>>> donne procuration à >>>	René SCHAAL
Catherine OTT	>>> donne procuration à >>>	François FISCHER
Catherine WAHL	>>> donne procuration à >>>	Arnaud ANTONI
Armando CUTONE	>>> donne procuration à >>>	Géraldine SUPPER
Christine CATALI		
Catherine LUTHRINGER		
Romarc JONCKHEERE		

*Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.*

*Vincent KLEINMANN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle/il a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, le Directeur Général des Services Alexandre LANGE, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération*

**1. FINANCES - BUDGET PRIMITIF 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2311-1 et suivants,  
**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République  
**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant disposition budgétaire et comptable relative aux collectivités locales  
**Vu** le décret n° 96-1256 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles du budget  
**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
**Vu** par délibération du conseil municipal communale du 3 mars 2022 adoptant le basculement du référentiel budgétaire et comptable M57 pour le 1 janvier 2023.

**Considérant** l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 31 mars et en année électorale au 15 avril

**Vu** les élections municipales du 15 mars 2020 et l'installation du conseil municipal le 16 juin 2020

Monsieur le Maire expose au Conseil les conditions de préparation du Budget Primitif 2023, en application de l'instruction M57

### Le conseil municipal,

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Où le rapport de Monsieur le Maire, qui souligne que

- le budget 2023 s'inscrit dans la continuité des budgets précédents pour ce qui concerne la maîtrise des dépenses ;
- la plupart des investissements inscrits dans le budget ont fait l'objet d'une discussion et d'une délibération spécifique au sein du conseil municipal et s'inscrivent dans un plan pluriannuel d'investissement

Après en avoir délibéré,

Adopte le Budget Primitif 2023 arrêté comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	Dépenses	1 823 510.00 €	Voir document annexe, transmis à la Préfecture
	Recettes	1 823 510.00 €	
<b>Investissement</b>	Dépenses	2 334 500.00 €	
	Recettes	2 334 500.00 €	

Approuve l'état des effectifs du personnel de la Commune – voir tableau –

## ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2023

Date de délib. portant création ou modif. tps de travail	poste - grade	Catégorie	durée hebdo du poste	Missions pour information	Effectif budget	Effectif pourvu	poste vacant depuis le	Poste occupé		
								statut	AGENT	
<b>Filière administrative - Cadre A</b>										
21/05/2018	ATTACHE PRINCIPAL	A	35 H	DGS	1	0	01/01/2021	TIT	TC	
21/05/2007	INGENIEUR (détachement)	A	35 H	DGS	1	1		TIT	TC	LANGE Alexandre
<b>Filière administrative - Cadre B</b>										
21/05/2007	rédacteur	B	35 H	Secrétariat - Mairie	1	1		TIT	TPP 90%	TOMAT Joelle
15/03/2010	rédacteur principal 2cl	B	35 H	Secrétariat - Mairie	1	0	01/03/2014	TIT	TC	
01/03/2014	rédacteur principal 1cl	B	35 H	Secrétariat - Mairie	1	1		TIT	TC	ROLAND Michelle
<b>Filière administrative – Cadre C</b>										
21/01/1991	adjoint administratif	C	35 H	Secrétariat - Mairie	1	0	01/01/2007	TIT	TC	
01/01/2007	adjoint administratif	C	35 H	Secrétariat - Mairie	1	0	05/02/2001	TIT	TC	
05/02/2001	adjoint administratif principal 2cl	C	35 H	Secrétariat - Mairie	1	0	05/02/2001	TIT	TC	
05/02/2001	adjoint administratif principal 1cl	C	35 H	Secrétariat - Mairie	1	0	01/09/2022	TIT	TC	
<b>Filière culturelle - Cadre C</b>										
01/01/2007	adjoint du patrimoine 2 cl	C	35 H	Accueil Bibliothèque	1	0	15/04/2014	TIT	TC	
15/04/2014	adjoint du patrimoine 1 cl	C	35 H	Accueil Bibliothèque	1	0	01/01/2017	TIT	TC	
01/01/2017	adjoint du patrimoine principal 2è cl	C	35 H	Accueil Bibliothèque	1	0	30/11/2020	TIT	TC	
17/12/2019	adjoint du patrimoine principal 1er cl	C	35 H	Accueil Bibliothèque	1	1		TIT	TC	BESSON Emmy
<b>Filière technique - Cadre C</b>										

**Lipsheim – Conseil Municipal du 13 décembre 2022**

15/03/2010	Adjoint technique 1cl	C	35 H	Service technique	1	0	21-mai				
21/05/2007	Adjoint technique territorial	C	35 H	Service technique	0	0		TIT	TC	Supprimé CM 17/12/2019	
26/06/2012	adjoint technique territorial	C	35 H	Service technique	0	0		TIT	TC	Supprimé CM 17/12/2019	
27/11/2012	Adjoint technique territorial	C	35 H	Service technique	0	0		TIT	TC	Supprimé CM 17/12/2019	
21/03/2017	Adjoint technique territorial	C	35 H	Service technique	1	1		ST	TC	SKOWRONSKI Nicolas	
28/01/2014	Adjoint technique principal 2cl	C	35 H	Service technique	1	0	16/10/2018	TIT	TC		
17/12/2019	Adjoint technique principal 2cl	C	35 H	Service technique	1	1		TIT	TC	MONIN Julien	
17/12/2019	Adjoint technique principal 2cl	C	35 H	Service technique	1	1		TIT	TC	HAMM Jean Marc	
17/12/2019	Adjoint technique principal 2cl	C	35 H	Service technique	1	1		TIT	TC	THIERSET Nathalie	
16/10/2018	Adjoint technique principal 2cl	C	35 H	Service technique	0	0		TIT	TC	Supprimé CM 17/12/2019	
17/12/2019	Adjoint technique principal 2cl	C	35 H	Service technique	1	1		TIT	TC	SPRAUEL Tarcisse	
09/11/1998	Agent de maîtrise	C	35 H	Service technique	1	0					
05/02/2001	Agent de maîtrise qualifié	C	35 H	Service technique	1	0					
01/01/2007	Agent de maîtrise principal	C	35 H	Service technique	1	0					
<b>Filière médico- sociale - Cadre C</b>											
28/01/2014	ATSEM Principal 2cl	C	22,75		0	0				Supprimé CM 16/10/2018	
16/10/2018	ATSEM Principal 1cl	C	22,75		1	1				MONIN Elisabeth	
16/10/2018	ATSEM Principal 1cl	C	22,75		1	1				MAZELIN Catherine	
<b>total</b>					<b>25</b>	<b>11</b>					

Par

<b>18</b>	<b>voix pour</b>		
0	voix contre		
<b>2</b>	<b>abstention(s)</b>	<b>Catherine OTT</b>	<b>François FISCHER</b>

**2. FINANCES – Subventions et versements 2023**

**Le conseil municipal,**

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

**Approuve et valide** les subventions pour les associations selon le tableau récapitulatif ci-dessous et en application des délibérations de principe. Ces crédits sont portés au Budget Primitif 2023.

<b>COMPTE 65748</b>		<b>BP 2023</b>
<b>Subv fonct assos/autres org</b>	<b>BP</b>	
OCL		<b>33 000,00</b>
AFL		
MUSIQUE VOGESIA		
MULTISPORTS		
AAPPMA		

## Lipsheim – Conseil Municipal du 13 décembre 2022

SAFNEL			
APAL			
AMICALE SAPEURS POMPIERS			
ELLIPSE			
ASS. MODELISME FERROVIAIRE			
LE CERCLE			
LIEN			
LE SEL			
SOLIDARITE BURUNDI			
VAILLANTS AINES			
ROCK@LIPS			
VIVRE LE DEUIL ENSEMBLE			
Caisse accident Agricole	cf délib de principe		<b>3 200,00</b>
Groupement Action Sociale	concerne le personnel		<b>4 000,00</b>
Classes de découverte	Délibération de principe		<b>4 000,00</b>
Fêtes du village (brocante septembre)	CIAL (Vog-OCL-SAFNEL)		<b>1 400,00</b>
Souvenir français	délib de principe	150	<b>150,00</b>
Ecole de Musique Vogesia	conv / délib = revers EMS		<b>3 500,00</b>
PERISCOLAIRE - OPAL	délib et convention	cf budget	<b>95 600,00</b>
EVS - AFL	délib et convention		<b>15 000,00</b>
Agence du climat	délib et convention		<b>5 000,00</b>
Sté d'Histoire des 4 cantons			<b>100,00</b>
Ass amis Mémorial Als-Moselle	cf délib de principe		<b>100,00</b>
FONDATION DU PATRIMOINE			<b>160,00</b>
divers (à délibérer,...)			<b>3 790,00</b>
<b>S/total</b>			<b>169 000,00</b>

<b>COMPTE 65561</b>			<b>BP 2023</b>
<b>Contrib Org Regroup</b>	<b>BP</b>		
SICES	Syndicat intercommunal		<b>10 000,00</b>
<b>S/total</b>			<b>10 000,00</b>

<b>COMPTE 657348</b>			<b>BP 2023</b>
<b>Autres Communes</b>	<b>BP</b>		
RAM FEGERSHEIM	délib +convention avec Fegersheim		<b>5 000,00</b>
ASVP			<b>5 000,00</b>
<b>S/total</b>			<b>10 000,00</b>

<b>COMPTE 6588</b>			<b>BP 2023</b>
<b>Gestion courante</b>	<b>BP</b>		
Association Maires 67	délib de principe - cotisation	cotis	<b>700,00</b>
poste secours fete village	Accord	mont	<b>500,00</b>
divers (entrées piscine...CNVVF.)			<b>7 800,00</b>
<b>AMICALE Maires canton</b>	<b>Délibération de principe</b>		
SAFER	convention		<b>400,00</b>
divers (Bennes EMS Fête village)			<b>1 800,00</b>
Investissement	20% plafonné à 1550€		<b>1 600,00</b>

Lipsheim – Conseil Municipal du 13 décembre 2022

TELETHON et autres org			<b>1 000,00</b>
Cadeau anniversaire -personnalité - .....	délib de principe	400 €	<b>400,00</b>
Epicerie Sociale CARITAS			<b>2 700,00</b>
fds solidarité ex divers (4L) - Europ Raid			<b>1 000,00</b>
SPORTIFS MERITANTS	delib principe		<b>300,00</b>
<b>S/total</b>			<b>18 800,00</b>

<b>COMPTE 65131</b>			<b>BP 2023</b>
<b>Bourses et prix</b>	<b>BP</b>		
			-
Maisons fleuries			<b>1 200,00</b>
Déco Noël			<b>1 200,00</b>
Divers			
<b>S/total</b>			<b>2 400,00</b>

<b>COMPTE 6588</b>			<b>BP 2023</b>
<b>Autres charges exceptionnelles</b>	<b>BP</b>		
			-
Repas Noël			<b>2 000,00</b>
Divers (Cinéma,...)			<b>3 000,00</b>
<b>S/total</b>			<b>5 000,00</b>

Par

<b>20</b>	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

### 3. FINANCES - Indemnités Elus 2022

Dans un objectif de transparence, la loi n°2019-1461 dite loi "Engagement et Proximité" a instauré, pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, et les départements et les régions, l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du Budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil (articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi).

Ainsi, l'article L. 2123-24-1-1 Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés . Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Concernant la nature des indemnités concernées, il s'agit de celles afférentes à l'exercice de « tout mandat » ou de « toute fonction ». Cette notion recouvre :

- L'ensemble des mandats et fonctions exercés non seulement au sein des communes, départements, régions et établissements à fiscalité propre mais également ceux au sein de tout syndicat.
- Les mandats et fonctions exercés au sein de toute société mentionnée au livre V de la première partie du CGCT, que sont les Sociétés d'Economie Mixte ou les Sociétés Publiques Locales, ou leurs filiales à toutes les deux.

En résumé, toutes les sommes perçues par les élus au titre de leurs mandats et fonctions, au titre d'un exercice, doivent y être mentionnées et ce même si elles n'ont pas formellement l'intitulé « Indemnités ».

**Lipsheim – Conseil Municipal du 13 décembre 2022**

Le formalisme lié à la présentation de cet état ne présente aucune contrainte formelle, hormis la mention des montants en euros bruts, avant toute retenue fiscale ou sociale. Pour une pleine visibilité des indemnités allouées, il est simplement recommandé d'indiquer les montants par mandat ou par fonction, de manière nominative. Cet état doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal avant l'examen du budget pour l'exercice suivant. Cependant, il n'a pas à faire l'objet d'un vote.

Pour l'année 2022, l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil municipal de Lipsheim se présente ainsi :

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>BRUT MENSUEL de 01 à 06/2022</b>	<b>BRUT MENSUEL 07 à 12/2022 Revalorisation point d'indice</b>	<b>BRUT ANNUEL</b>
SCHAAL René	Maire	1 598,93 €	1 654,89 €	32 820,00 €
	Conseiller eurométropolitain	1 089,03 €	1 127,15 €	
REHM Isabelle	Adjointe au Maire	612,58 €	634,02 €	7 479,60 €
CUTONE Armando	Adjoint au Maire	612,58 €	634,02 €	7 479,60 €
SOULÉ Jean-Claude	Adjoint au Maire	612,58 €	634,02 €	7 479,60 €
LÉCAILLIER Patricia	Adjointe au Maire	612,58 €	634,02 €	7 479,60 €
ANTONI Arnaud	Adjoint au Maire	612,58 €	634,02 €	7 479,60 €
CULMONE François	Conseiller Délégué	233,36 €	241,53 €	2 849,34 €
KLEINMANN Vincent	Conseiller Délégué	233,36 €	241,53 €	2 849,34 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2123-24-1-1

**Vu** les articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré

**Prend connaissance** de l'état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au sein du Conseil municipal de Lipsheim.

**4. FINANCES – Tarification communale 2023**

**a) Tarifs bâtiments communaux**

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré

<b>ECS par an</b>		<b>Tarifs 2023 en €</b>
MULTISPORTS	ECS en totalité	2999
OCL hiver	Gde salle	107
AFL section Taties et Loulous	S1 + Vest	107

Lipsheim – Conseil Municipal du 13 décembre 2022

MUSIQUE VOGESIA		Espace Vog	1071
ASSOCIATION DONNEURS DE SANG		Espace bar + 1/3	GRATUITE
ASSOCIATION SIEL BLEU (activité sport)		Salle 1	172
ELLIPSE		Espace Vog	Convention Ellipse / Vogesia
ASSOCIATIONS		Gratuité dans le cadre d'actions avec les cofinanceurs	GRATUITE

MAB « Le Tilleul » par an			Tarifs 2023 en €
AFL		S4 - 1ET	428
APAL		S5 - 1ET	107
VOGESIA – école Musique		S1 - RDC	268
VOGESIA – école Musique		S3 - RDC	
ASSOCIATION MODELISME FERROVIAIRE		S6 - combles	107
ROCK@LIPS		S2 - RDC	161
REUNION1		S7 - combles	0
REUNIONS DIVERS		S2 - S3 - S5 - S7	Pas de location pour des réunions autres

SALLE CHOPIN par an			Tarifs 2023 en €
VAILLANTS AINES			107
CERCLE DE LIPSHEIM			107
SAFNEL hiver			33
VIVRE LE DEUIL ENSEMBLE		MAB / CHOPIN	129
AG / Divers - par séance		MAB / CHOPIN	54

SALLE PERISCOLAIRE par an			Tarifs 2023 en €
CONSEIL DE FABRIQUE			214

**Fixe** pour 2023 les tarifs de location des salles communales pour les associations.

Par

**20** voix pour

0	voix contre
0	abstention(s)

**b) Tarifs Espace culturel et sportif**

Le conseil municipal,  
Oùï le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré

<b>TARIFS ESPACE CULTUREL ET SPORTIF DE LIPSHEIM</b>  Application à compter du 1er janvier 2023  Désignation	<b>Groupe 1</b> Associations de Lipsheim		<b>Groupe 2</b> Citoyens de Lipsheim et entreprises et copropriétés -- collectivités territoriales et autres institutions (gendarmerie, trésorerie, caf, ....)		<b>Groupe 3</b> Extérieurs	
	Tarif €	Tarif €	Tarif €	Tarif €	Tarif €	Tarif €
	Hors période de chauffe	Période de chauffe	Hors période de chauffe	Période de chauffe	Hors période de chauffe	Période de chauffe
<b>La totalité de la salle des fêtes</b>	<b>651</b>	<b>777</b>	1386	1512	2751	2877
<b>La totalité de la salle des fêtes ( Sans salle N°1 (100m²)</b>	<b>546</b>	<b>672</b>	1176	1302	2226	2352
<b>Salle de (300m²) - 1/3</b>	<b>273</b>	<b>315</b>	588	630	1113	1155
<b>Salle de réunion (100m²) - n° 1</b>	<b>158</b>	<b>189</b>	189	221	525	556,5
<b>Espace bar</b>	<b>158</b>	<b>189</b>	179	210	315	346,5
<b>Cuisine</b>	<b>89</b>	<b>105</b>	163	179	299	315

**Fixe** pour 2023 les tarifs de location de l'Espace Culturel et Sportif de Lipsheim (ECS).

Par

<b>20</b>	voix <b>pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

**c) Autres Bâtiments**

Local SAFNEL  
 Local OCL – centre omnisport  
 Local AAPPMA (pêche)  
 Local sapeur-pompiers :

Pour ces locaux, la délibération du 22/05/2012 et autres délibérations, concernant spécifiquement et nominativement ces bâtiments, validant les conventions avec ces associations et fixant les règles de préfinancement et de prise en charge est de mise et applicable pour 2023

Par

<b>20</b>	<b>voix pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

**d) Tarifs concessions cimetière**

**Le conseil municipal,**  
 Ouï le rapport de Monsieur le Maire,  
 Après en avoir délibéré

**Fixe** pour l'année 2023 les tarifs applicables à compter du 01 janvier 2023.

	<b>2023</b>	<b>CCAS</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>TARIFS CONCESSIONS DE CIMETIERES</b>			
<u>Cimetière</u>	<b>€</b>	<b>1/3</b>	<b>2/3</b>
Concession Tombe 15 ans	131,25	43,75	87,50
Concession Tombe 30 ans	239,40	79,80	159,60
Concession Tombe 50 ans	467,25	155,75	311,50
Concession Tombe à urne 15 ans	109,20	36,40	72,80
Concession Tombe à urne 30 ans	198,45	66,15	132,30
Concession Tombe à urne 50 ans	376,95	125,65	251,30
Concession case columbarium 15 ans	869,40	289,80	579,60
Concession case columbarium 30 ans	1 732,50	577,50	1 155,00
Plantations du souvenir	115,50	38,50	77,00

Par

<b>20</b>	<b>voix pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

e) **Grille tarifaire des prestations liées au personnel communal**

**Le conseil municipal,**  
Où le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré

**Fixe** pour l'année 2023 les tarifs applicables à compter du 01 janvier 2023.

<b>N° de position</b>	Les prestations ou travaux effectués par les agents de la commune de LIPSHEIM pour le compte de tiers, font l'objet de facturations au tiers sur la base d'un taux horaire fixé selon l'appartenance catégorielle de l'agent ayant effectué ces travaux ou prestations. A ce montant ce rajoute le coût horaire du matériel roulant et une majoration, si la prestation est effectuée en dehors des heures travaillées. Date d'eff : 1er janvier 2023	<b>Unités</b>	<b>Tarifs T.T.C.</b>
<b>1 : Coût de personnel</b>			
1.1	Mobilisation d'un agent catégorie A  <i>Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due</i>	heure	49,00 €
1.2	Mobilisation d'un agent catégorie B  <i>Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due</i>	heure	25,00 €
1.3	Mobilisation d'un agent catégorie C  <i>Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due</i>	heure	17,00 €
<b>2 : Mobilisation de matériel roulant</b>			
2.1	Déplacement et coût horaire d'un véhicule  <i>Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due</i>	heure	25,00 €
<b>3 : Majoration des prestations effectuées en-dehors des heures de service</b>			
3.1	Une majoration s'applique uniquement au prix des prestations qui sont faites en dehors des heures travaillées -  <i>Du lundi au vendredi de 17h00 à 20h00 et le samedi</i>	majoration	25%
3.2	Une majoration s'applique uniquement au prix des prestations qui sont faites en dehors des heures travaillées -  <i>Du lundi au samedi entre 20h00 et 7h00.</i>	majoration	50%
3.3	Une majoration s'applique uniquement au prix des prestations qui sont faites en dehors des heures travaillées -  <i>Les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit.</i>	majoration	100%
<b>4 : Coût de la Fourniture</b>			
4.1	Lors d'interventions nécessitant des fournitures spécifiques sur présentation et validation d'un devis.		

<i>Refacturation de la fourniture mise en œuvre + 10% (frais administratifs)</i>	Coût de la fourniture au prix d'achat + 10%
--	---

**Fixe les tarifs pour 2023.**

Par

<b>20</b>	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

## **5. FINANCES - Virement de crédit**

**Mr le Maire informe ensemble des participants au conseil municipal.**

Dans le cadre du remplacement du lave-vaisselle défectueux de la cuisine du bâtiment du périscolaire Mr le Maire a procédé :

- A une mise en concurrence financière de remplacement de l'équipement défectueux.
- A un virement de crédit comme suit,

### **BUDGET 2022 – Virement de crédit**

chapitre	article	désignation	montant des crédits ouverts avant virement	Virement de crédit	montant des crédits ouverts après virement
<b>020 - Dépenses imprévues</b>	-	Dépenses imprévues	+ 20 000	- 7 500	+ 12 500
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	2184	Mobilier Op. - 111 PERISCOLAIRE	0	+ 7 500	+ 7 500

**Ce point est uniquement à caractère informatif, il ne nécessite pas de délibération.**

## **6. PERSONNEL – Avancement de grade**

Depuis le 1er janvier 2021, l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur les dossiers présentés par les collectivités, est remplacé par l'application de critères définis par des Lignes Directrices de Gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et qui servent de base à l'établissement des listes d'aptitude de promotion interne 2022.

Le maire a soumis à l'avis du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin, la proposition d'inscription de Joëlle TOMAT, sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, pour la 4<sup>e</sup> année consécutive.

Après examens des dossiers de candidatures et au vu du dossier présenté, le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin a émis un avis favorable lors de la réunion de la Commission Administrative Paritaire du 30 août 2022. Joëlle TOMAT a été nommée au grade de Rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Ce point est uniquement à caractère informatif, il ne nécessite pas de délibération.**

**7. PERSONNEL - Attribution de chèques cadeaux pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus**

**Le conseil municipal,**

Oùï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

**Fixe** la valeur du chèque cadeau à 50€ pour les enfants du personnel jusqu'à 16 ans révolus.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de cette décision.

**Cette délibération est une décision de principe applicable à compter du 1er janvier 2023 pour toute demande présentée à Monsieur le Maire, jusqu'à modification de la définition ou du montant.**

Par

<b>20</b>	<b>voix pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

**8. PERSONNEL – Plan de sobriété**

**a) Gestion du temps de travail**

Suite à l'augmentation des factures de gaz et d'électricité, un plan de sobriété a été mis en place du 14 novembre 2022 au 12 mars 2023. Sont concernés dans ce plan sobriété, entre autres, les bâtiments de la mairie, de la bibliothèque et le centre technique. La sobriété passera par un abaissement des températures dans les locaux mais aussi par la fermeture, 3 jours consécutifs sur 7 des bâtiments.

Une nouvelle gestion du temps de travail a dû être mise en place.

Les nouveaux plannings ont été présentés à l'ensemble du personnel et validés et le projet de délibération a été soumis au Comité Technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 9 novembre 2022 et adopté à la majorité des suffrages exprimés.

**Lipsheim – Conseil Municipal du 13 décembre 2022**

**ANCIENS HORAIRES**

**Horaire agent technique**

Jour	début	fin	total matin	début	fin	total après midi	total jour	total semaine sans RTT	RTT	total semaine avec RTT	Observation
Lundi	07:30	12:00	04:30	13:15	16:25	03:10	07:40	38:10	3:10	35:00	un RTT après midi au choix par semaine.
Mardi	07:30	12:00	04:30	13:15	16:25	03:10	07:40				
Mercredi	07:30	12:00	04:30	13:15	16:25	03:10	07:40				
Jeudi	07:30	12:00	04:30	13:15	16:25	03:10	07:40				
Vendredi	07:30	12:00	04:30	13:15	16:15	03:00	07:30				

**NOUVEAUX HORAIRES SUITE AU PLAN SOBRIETE VALABLES DU 14.11.2022 AU 12.03.2023**

**Horaire agent Technique (plan des sobriété)**

Jour	début	fin	total matin	début	fin	total après midi	total jour	total semaine sans RTT	RTT	total semaine avec RTT	Observation
Lundi	07:15	12:00	04:45	12:45	16:45	04:00	08:45	35:00	0:00	35:00	35h par semaine pas RTT
Mardi	07:15	12:00	04:45	12:45	16:45	04:00	08:45				
Mercredi	07:15	12:00	04:45	12:45	16:45	04:00	08:45				
Jeudi	07:15	12:00	04:45	12:45	16:45	04:00	08:45				
Vendredi	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00				

**ANCIENS HORAIRES**

**Horaire agent (filière culturelle)**

Jour	début	fin	total matin	début	fin	total après midi	total jour	total semaine sans RTT	RTT	total semaine avec RTT	Observation
Lundi	08:00	12:00	04:00	00:00	00:00	00:00	04:00	35:00	0:00	35:00	35h par semaine pas RTT
Mardi	08:00	12:00	04:00	13:30	17:30	04:00	08:00				
Mercredi	08:00	12:00	04:00	14:00	18:00	04:00	08:00				
Jeudi	00:00	00:00	00:00	13:30	17:00	03:30	03:30				
Vendredi	08:00	12:00	04:00	15:00	18:30	03:30	07:30				
Samedi	08:00	12:00	04:00	00:00	00:00	00:00	04:00				

**NOUVEAUX HORAIRES SUITE AU PLAN SOBRIETE VALABLES DU 14.11.2022 AU 12.03.2023**

**Horaire agent (filière culturelle) plan de sobriété**

Jour	début	fin	total matin	début	fin	total après midi	total jour	total semaine sans RTT	RTT	total semaine avec RTT	Observation
Lundi	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	35:00	0:00	35:00	35h par semaine pas RTT
Mardi	00:00	00:00	00:00	13:00	18:00	05:00	05:00				
Mercredi	08:00	12:00	04:00	13:30	18:30	05:00	09:00				
Jeudi	08:00	12:00	04:00	13:30	17:30	04:00	08:00				
Vendredi	08:00	12:00	04:00	13:30	18:30	05:00	09:00				
Samedi	08:00	12:00	04:00	00:00	00:00	00:00	04:00				

**Horaire agent administratif**

Jour	début	fin	total matin	début	fin	total après midi	total jour	total semaine sans RTT	RTT	total semaine avec RTT	Observation
Lundi	08:00	12:00	04:00	14:00	17:00	03:00	07:00	38:00	3:00	35:00	un RTT après midi (lundi ou mercredi ou vendredi) au choix par semaine.
Mardi	08:00	12:00	04:00	14:00	19:00	05:00	09:00				
Mercredi	08:00	12:00	04:00	14:00	17:00	03:00	07:00				
Jeudi	08:00	12:00	04:00	14:00	18:00	04:00	08:00				
Vendredi	08:00	12:00	04:00	14:00	17:00	03:00	07:00				

**NOUVEAUX HORAIRES SUITE AU PLAN SOBRIETE VALABLES DU 14.11.2022 AU 12.03.2023**

**Horaire agent administratif**

Jour	début	fin	total matin	début	fin	total après midi	total jour	total semaine sans RTT	RTT	total semaine avec RTT	Observation
Lundi	08:00	12:00	04:00	14:00	17:00	03:00	07:00	38:00	3:00	35:00	un RTT après midi (lundi ou mercredi ou vendredi) au choix par semaine.
Mardi	08:00	12:00	04:00	14:00	19:00	05:00	09:00				
Mercredi	08:00	12:00	04:00	14:00	17:00	03:00	07:00				
Jeudi	08:00	12:00	04:00	14:00	18:00	04:00	08:00				
Vendredi	08:00	12:00	04:00	14:00	17:00	03:00	07:00				

**Mêmes horaires mais en télétravail**

**Le conseil municipal,**

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Valide le nouveau planning de gestion du temps de travail des agents, applicable du 14 novembre 2022 au 12 mars 2023.

Par

<b>20</b>	<b>voix pour</b>
<b>0</b>	<b>voix contre</b>
<b>0</b>	<b>abstention(s)</b>

**b) Télétravail**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 9 novembre 2022

VU la mise en place du plan sobriété instaurant une journée de télétravail pour les agents administratifs, tous les vendredis,

#### **Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

► pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

► lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL**

Activités éligibles au télétravail : la filière administrative

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

## **ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

## **ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE ET DE PROTECTION DES DONNEES**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **la collectivité**.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

## **ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de **la collectivité**.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- **ordinateur portable ;**
- **téléphone portable ;**
- **accès à la messagerie professionnelle ;**
- **accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;**

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La **collectivité** fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois / télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois, par an/ télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site/ lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, **le Maire** apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels de droit public) à l'initiative de l'agent.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 14 novembre 2022.

#### **Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Valide la mise en place du télétravail.

Par

<b>20</b>	<b>voix pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

#### **c) Allocation forfaitaire de Télétravail**

L'accord-cadre relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique national signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

Un décret instituant l'indemnité forfaitaire de télétravail et un arrêté en fixant le montant ont été publiés au *Journal officiel* le 28 août 2021. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique. Au regard de l'obligation de prise en charge des frais liés à la pratique du télétravail et de la simplification et la lisibilité apportée par l'octroi d'une allocation

forfaitaire unique, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Le montant de l'indemnité, fixé initialement à 2,50 € par journée de télétravail effectuée et dans la limite de 220 € par an jusqu'au 31 décembre 2022.

Il passera à 2,88 € par jour à partir du 1er janvier 2023, dans la limite de 253,44 € par an (décret du 23 novembre 2022).

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**Le conseil municipal,**  
Où le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré

Valide la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

## **9. Projets sur l'espace public - Programmation 2023**

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

**Vu** l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Où** le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

**Approuve** les opérations de la Direction des Projets sur l'Espace Public concernant l'exécution des projets de voirie et équipements (signalisation statique et dynamique), d'eau, d'assainissement sur l'espace public Strasbourg et Communes de l'Eurométropole pour l'année 2023.

En annexe de la présente délibération la liste des projets dans la commune de Lipsheim

**Approuve** le projet de délibération du Conseil de Communauté concernant l'exécution des projets de voirie et équipements (signalisation statique et dynamique), d'eau, d'assainissement sur l'espace public Strasbourg et Communes de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2023.

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

## **10. Travaux 2023** **a) Eclairage public**

Dans le cadre de la réhabilitation de l'éclairage public, la commune a fait appel à ES SERVICES ENERGETIQUES pour dresser un diagnostic du réseau EP et pour l'assister en qualité d'assistant maîtrise d'ouvrage.

Au vu des différents projets du programme voirie de l'Eurométropole et du souhait de la commune d'abolir les ampoules sodium trop énergivores par un système LED, il a été convenu d'effectuer les opérations suivantes.

En 2023

- Remplacement de 148 Luminaires (50% des voies de la commune en mât de style).
- Mise aux normes de 4 armoires électriques.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan de financement des opérations citées ci-avant

<b>DEPENSES</b>		<b>coût global</b>
<b>Le coût des travaux est estimé à</b>	<b>HT</b>	<b>132 100</b>
Frais de maîtrise d'œuvre et suivi travaux		6 800
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>HT</b>	<b>138 900</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>TTC</b>	<b>166 680</b>
<b>RECETTES</b>		
DETR	20%	26 420
REGION		0
<b>Autofinancement à charge budget communal</b>		<b>112 480</b>
Subvention escomptée Conseil Départemental 67		0
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>138 900</b>

Mr le Maire informe que le montant global estimatif des travaux est de 138 900 € HT soit TTC 166 680 € TTC

**Le conseil municipal,**

Oui le rapport de Monsieur le Maire.

**Après en avoir délibéré,**

**Approuve** le plan de financement

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations

**Autorise** le maire ou son représentant à déposer toute demande de subvention auprès des collectivités (Région Grand Est – Conseil Département du Bas Rhin, ...) auprès de l'ETAT en ce qui le concerne (DETR, DSIL,...) auprès de tous organismes pouvant subventionner le projet.

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

**b) Acquisition columbarium**

Le cimetière municipal de Lipsheim est équipé de deux columbariums. Depuis octobre 2022, toutes les concessions ont été attribuées. Après une mise en concurrence, Mr le Maire a passé commande auprès de la société Cimtéa pour la pose et l'extension de deux nouveaux columbariums de 2 fois 10 cases.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan de financement des opérations citées ci-avant

DEPENSES		coût global
<b>Le coût des travaux est estimé à</b>	<b>HT</b>	<b>20 238</b>
Frais de maîtrise d'œuvre et suivi travaux		
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>HT</b>	<b>20 238</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>TTC</b>	<b>24 286</b>
<hr/>		
RECETTES		
Subvention escomptée DETR - DSIL	20%	5 000
Subvention escomptée Collectivité européenne d'Alsace		
<b>Autofinancement à charge budget communal</b>		<b>15 238</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>20 238</b>

Mr le Maire informe que le montant global estimatif des travaux est de 20 238 € HT soit TTC 24 286 € TTC

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire.

**Après en avoir délibéré,**

**Approuve** le plan de financement

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations

**Autorise** le maire ou son représentant à déposer toute demande de subvention auprès des collectivités (Région Grand Est – Conseil Département du Bas Rhin, ...) auprès de l'ETAT en ce qui le concerne (DETR, DSIL,....) auprès de tous organismes pouvant subventionner le projet.

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

**11. Conventions**

**a) Agent de surveillance de la Voie Publique (ASVP)**

La commune souhaite missionner à temps partiel (10hrs/mois, soit 120hrs par an) un agent de surveillance de la voie publique sur le ban de LIPSHEIM. La commune de FEGERSHEIM a répondu favorablement au projet par le biais d'une convention de mise à disposition d'un agent ASVP.

Au vu de l'autorisation du procureur de la République du 19 octobre 2022, autorisant Monsieur Florian JAEGER à étendre son agrément sur le ban communal de LIPSHEIM, il est proposé à l'ensemble des conseillers présents de conventionner avec la commune de FEGERSHEIM.

*En annexe de la présente délibération le projet de convention de mise à disposition.*

**Le conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 notamment son article 61,  
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fegersheim  
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lipsheim  
VU l'accord de l'agent,  
VU l'avis du comité technique de la commune de Fegersheim  
VU l'agrément avis du comité technique de la commune de Fegersheim

**Après en avoir délibéré,**

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation du projet

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

**b) Relais Petite Enfance (RPE)**

Mise à disposition de l'Animateur du Relais Petite Enfance par la commune de Fegersheim.

Une collectivité publique peut mettre à disposition d'une autre collectivité publique un de ses agents pour des missions et une quotité déterminée, tout en conservant un seul employeur et une seule carrière. Ce mécanisme peut donner lieu à remboursement des charges supportées par la commune employeur de l'agent.

Ce système est utilisé pour la mise à disposition de la commune de Lipsheim de l'Animateur du Relais Petite Enfance (RPE), anciennement relais d'assistantes maternelles (RAM), depuis 2020, à raison de 18,96 heures par mois.

Cette mise à disposition donnera lieu à un remboursement, par la commune de Lipsheim, des charges supportées par la commune de Fegersheim, au prorata du temps de mise à disposition : la rémunération correspondant au salaire annuel brut chargé, ainsi qu'un forfait de 10 % de la rémunération de l'agent correspondant aux frais administratifs.

Il est proposé de renouveler cette mise à disposition pour une durée de trois ans, renouvelable.

Un projet de convention, joint en annexe, détaille les modalités de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Et joint en annexe de la présente délibération le projet de convention de mise à disposition*

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire.

**Vu** l'accord de l'agent,

**Vu** l'avis du comité technique de la commune de Fegersheim en date du 17 novembre 2022,

**Après en avoir délibéré,**

**Approuve** la mise à disposition de l'Animateur du Relais petite enfance auprès de la commune de Lipsheim selon les conditions détaillées ci-dessus,

**Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer la convention afférente.

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

## **12. Subvention – Projet Europ Raid**

L'Europ'Raid est un évènement à la fois culturel et solidaire. Il consiste à acheminer du matériel scolaire, sportif ou médical, aux populations et écoles défavorisées d'Europe de l'Est. Ce ne sont pas moins de 250 équipages qui prennent la route chaque été, au volant de Peugeot 205.

Durant 22 jours, les participants parcourent plus de 8 000 kilomètres, traversent une centaine de sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO dans 20 pays différents et s'arrêtent dans 13 capitales européennes. L'itinéraire emprunté sillonne l'Europe à la découverte de ses régions, de ses cultures, de son histoire et surtout de ses habitants.

Chaque voiture transporte à son bord près de 70 kilos de matériels leur étant dédiés. Depuis sa création en 2014, ce raid a déjà rassemblé 3 000 participants et a permis de transporter près de 65 tonnes de matériel.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à un faire un retour de fin de projet à la commune une sous forme de compte-rendu.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Entendu** le rapport de présentation,

**Considérant** que la commune souhaite s'associer au projet Europ'Raid.

### **Après en avoir délibéré**

**Autorise** le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association Latitude 67 située au 32 rue des roses à Lipsheim.

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette demande.

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

## **13. URBANISME - Travaux de démolition, clôture, et ravalement**

Réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme

- Soumission des clôtures à déclaration préalable
- Soumission des travaux de ravalements situés dans l'ensemble d'intérêt urbain et paysagers à déclaration préalable (Préservation du patrimoine bâti et évolution du dispositif réglementaire)
- Institution du permis de démolir.

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 a porté réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme à compter du 1er octobre 2007.

Deux dispositions de ce décret supposent que le Conseil municipal délibère nouvellement, alors même qu'il existait déjà un dispositif législatif et/ou réglementaire régissant les domaines concernés :

- le nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable « l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».
- le nouvel article R 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Le dispositif actuellement en vigueur à Lipsheim prend déjà en compte ces deux applications de l'urbanisme réglementaire. Il s'agit donc de pérenniser leur existence par référence expresse aux nouvelles dispositions de la réforme du permis de construire, et quant au principe même et quant à leur étendue spatiale (l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg couvert par le POS/PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu).

**Le conseil municipal,**

**Ouï** le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code de l'Urbanisme en ses articles R 421-12 et 421-27

Après en avoir délibéré décide

**De soumettre à déclaration préalable** les travaux d'édification d'une clôture,

**De soumettre a permis de démolir** les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

**De soumettre à déclaration préalable** les travaux de ravalement situés dans l'ensemble d'intérêt urbain et paysagers dans le cadre de la préservation du patrimoine bâti et de l'évolution du dispositif règlementaire,

**L'application de ces trois dispositions sur l'intégralité du territoire communal.**

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

**14. Rapports annuels 2021**

**a) Eau et Assainissement**

En application de l'article L5211 -39 du CGCT, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. Ce rapport retrace l'activité des Services ; cette activité dont rend compte ce rapport s'inscrit dans le contexte d'une forte sollicitation adressée aux collectivités locales pour prendre part à l'effort national de maîtrise de la dépense publique.

**Le conseil municipal,**

**Ouï** le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg

**b) Collecte et Valorisation des déchets**

En application de l'article L5211 -39 du CGCT, le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal. Ce rapport retrace l'activité des Services ; cette activité dont rend compte ce rapport s'inscrit dans le contexte d'une forte sollicitation adressée aux collectivités locales pour prendre part à l'effort national de maîtrise de la dépense publique.

**Le conseil municipal,**

**Ouï** le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg

**c) R-GDS**

Par délibération prise en date 27 mars 2000 le conseil municipal avait approuvé le contrat de concession concernant le droit exclusif de fournir et distribuer le gaz aux clients publics et privés. Dans ce contrat approuvé par Monsieur le Préfet le 31 mars 2000, il est précisé que le concessionnaire présentera chaque année au concédant un compte rendu d'activité pour l'année écoulée. Ce document a été présenté à Monsieur le Maire et fait l'objet du présent exposé.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du compte rendu d'activité pour l'année 2021 du Réseau GDS – Gaz Distribution Service.

d) **Strasbourg électricité réseaux**

Par délibération prise en date du 21 septembre 1998, le conseil municipal avait approuvé le contrat de concession concernant le service public de la distribution d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire communal. Dans ce contrat approuvé par Monsieur le préfet en date du 19 novembre 1998, il est précisé que le concessionnaire présentera chaque année au concédant un compte rendu d'activité pour l'année écoulée.

Ce document a été présenté à monsieur le Maire et fait l'objet du présent exposé.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du compte rendu d'activité pour l'année 2021

e) **Syndicat mixte Bassin Ehn-Andlau-Scheer**

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics et l'eau potable et de l'assainissement.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2021

## Lipsheim – Conseil Municipal du 13 décembre 2022

René SCHAAL	Isabelle REHM	Armando CUTONE
Sabine SALOMON	Jean-Claude SOULE	Patricia LECAILLIER
Arnaud ANTONI	Gaël CARBONNIER	François CULMONE
Patricia GRUBER	Catherine LUTHRINGER	Romaric JONCKHEERE
Vincent KLEINMANN	Carmen KLOSS	Claude MULLER
Géraldine SUPPER	Catherine WAHL	Daniel ZIARKOWSKI
Jean-Charles BUFFENOIR	François FISCHER	Christine CATALLI
Catherine OTT	Dominique RENARD	

Mention affichage :

Le Maire soussigné constate que le compte-rendu de la séance du comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance, a été affiché par extrait le , conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code des Communes.

Signature :